

et les secrétaires et le désordre qu'ils sont forcés de laisser, soit dans les finances, soit dans les autres parties de leur administration, lorsqu'après un espace de temps tellement limité, qu'il ne leur permet ni de faire rentrer les fonds annuels de la Société, ni de recueillir tous les tributs et les ouvrages offerts, ils sont obligés de transmettre à leurs successeurs un emploi dont ils n'ont pu s'acquitter qu'en partie. Ces raisons développées et plusieurs autres semblables, la majorité des suffrages fixe à trois ans la durée des fonctions de Secrétaire et de Trésorier et leur accorde le droit de rééligibilité. En conséquence M. le Président prononce que l'article suivant sera ajouté au règlement et que toutes dispositions contraires sont abrogées :

« Les élections du Secrétaire et du Trésorier se renouvellent au bout de trois ans. Le Trésorier et le Secrétaire peuvent être réélus. »

Vous savez, Messieurs, que nous vivons encore sur ces errements.

8 juillet 1813. Encore une séance digne de mémoire; à cause du grand nom qui y est prononcé. M. Monperlier lit une épître en vers à M<sup>me</sup> Récamier, avant son départ pour l'Italie. « Cette épître, dit le procès-verbal de M. Bregnot, contient des regrets touchants sur l'exil de cette dame, que notre confrère se plaint de ne pouvoir partager. Il vante sa grâce et son amabilité,